

RÈGLEMENT PORTANT SUR LA NOMINATION, LE RENOUVELLEMENT DE MANDAT ET L'APPRÉCIATION ANNUELLE DU RENDEMENT DES HORS CADRES DU CÉGEP DE L'OUTAOUAIS

Notes chronologiques

Règlement portant sur la nomination, le renouvellement de mandat et l'appréciation du rendement des hors cadres :

Adopté : 8 octobre 2002

Uniformisation à l'usage du logo : 24 novembre 2004

Révisions :

- 27 juin 2011
- 14 mai 2024
- 12 novembre 2024

Politique sur l'appréciation du rendement du directeur général, adoptée le 13 février 2001, abrogée le 8 octobre 2002. Politique sur le renouvellement de mandat du directeur général, adoptée le 9 septembre 1997, abrogée le 8 octobre 2002

Règlement adopté en vertu de :

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., chapitre C-29.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	1
RÉFÉRENCES.....	1
ARTICLE 1 DÉFINITIONS.....	1
ARTICLE 2 RESPONSABILITÉS	1
ARTICLE 3 VACANCE	2
ARTICLE 4 NOMINATION	2
ARTICLE 5 RENOUVELLEMENT DE MANDAT	3
ARTICLE 6 APPRÉCIATION ANNUELLE DU RENDEMENT.....	4
ARTICLE 7 CONFIDENTIALITÉ.....	6
ARTICLE 8 DISPOSITIONS FINALES	6

PRÉAMBULE

Le *Règlement portant sur la nomination, le renouvellement de mandat et l'appréciation annuelle du rendement des hors cadres*, ci-après appelé le *Règlement des hors cadres* a pour objectif principal de définir et d'encadrer les processus de nomination, d'engagement, de renouvellement de mandat et d'appréciation annuelle du rendement de la directrice générale ou du directeur général et de la directrice des études ou du directeur des études, ci-après appelés hors cadre.

Il a également pour objectif d'établir les critères, le mode d'appréciation du rendement ainsi que les fins poursuivies par l'appréciation annuelle du rendement de la directrice générale ou du directeur général et de la directrice des études ou du directeur des études.

RÉFÉRENCES

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29), ci-après appelée la *Loi*.

Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel, ci-après appelé le *Règlement*.

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

Dans le présent *Règlement*, les mots ou les expressions suivantes signifient :

NOMINATION : Décision prise par le conseil d'administration de confier à une personne, pour une première fois, un mandat de directrice ou directeur général et de directrice ou directeur des études.

RENOUVELLEMENT DE MANDAT : Décision prise par le conseil d'administration de reconduire le mandat d'un hors cadre.

APPRÉCIATION DU RENDEMENT : Opération par laquelle un comité de renouvellement de mandat désigné à cet effet porte un jugement sur la qualité du rendement du hors cadre au regard de l'exercice de son mandat.

APPRÉCIATION ANNUELLE DU RENDEMENT : Opération par laquelle un comité d'appréciation du rendement apprécie les réalisations et le rendement annuel d'un hors cadre.

HORS CADRE : Une personne qui occupe l'emploi de directeur des études, un directeur général de collège, un directeur général de collège régional, un directeur de collège constituant, au sens de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

MEMBRES INTERNES : Membres du conseil d'administration qui font partie du personnel ou qui sont étudiantes ou étudiants au Cégep.

MEMBRES EXTERNES : Membres du conseil d'administration qui ne font pas partie du personnel ou qui ne sont pas des étudiantes ou étudiants.

ARTICLE 2

RESPONSABILITÉS

2.1 La nomination et le renouvellement de mandat d'un hors cadre relèvent du conseil d'administration.

2.2 La présidente ou le président du conseil d'administration assume la responsabilité de l'appréciation annuelle du rendement de la directrice ou du directeur général. La directrice ou le directeur général assume la responsabilité de l'appréciation annuelle du rendement de la directrice ou du directeur des études.

2.3 Le mandat des hors cadres est défini par la *Loi* et par le *Règlement*.

2.4 Nonobstant la date du début du mandat et la durée du mandat du hors cadre, la date de la fin du mandat correspond au 31 mai de chaque année.

ARTICLE 3

VACANCE

3.1 Le conseil d'administration doit procéder à la nomination d'une directrice générale ou d'un directeur général et d'une directrice des études ou d'un directeur des études lorsque l'un ou l'autre de ces postes devient vacant.

3.2 Un poste de hors cadre est vacant lorsque :

- le hors cadre décède ou devient incapable d'occuper ses fonctions au sens de la *Loi* ou remet sa démission et que celle-ci est acceptée par le conseil d'administration;
- le hors cadre ne sollicite pas de renouvellement de mandat;
- le mandat du hors cadre n'est pas renouvelé par le conseil d'administration;
- le mandat du hors cadre est révoqué par le conseil d'administration.

3.3 Lorsqu'un hors cadre est en renouvellement de mandat, le poste qu'elle ou qu'il détient n'est pas considéré vacant.

3.4 Une vacance à un poste de hors cadre amène le conseil d'administration à procéder à la mise en place du processus de nomination du hors cadre selon les dispositions prévues au présent règlement. Si les circonstances l'exigent, le Cégep peut nommer, en conformité avec la *Loi*, un hors cadre intérimaire au poste vacant.

ARTICLE 4

NOMINATION

4.1 Lorsqu'il décide de procéder à la nomination d'un hors cadre, le conseil d'administration forme un comité de sélection et ouvre le concours.

4.2 Le comité de sélection de la directrice ou du directeur général est formé de la présidente ou du président du conseil d'administration qui préside les travaux du comité et de quatre autres membres du conseil d'administration, dont deux membres externes et deux membres internes représentants du personnel.

Le comité de sélection de la directrice ou du directeur des études est formé de la directrice ou du directeur général qui préside les travaux du comité, de la présidente ou du président et de quatre autres membres du conseil d'administration, dont deux membres externes et deux membres internes représentants du personnel. Le comité peut faire appel à une firme ou d'autres personnes-ressources, si nécessaire. La ou le secrétaire général agit à titre de secrétaire des réunions du comité de sélection.

4.3 Le comité de sélection recommande le profil de candidature recherché au conseil d'administration qui doit l'approuver après avoir reçu un avis de la commission des études. Le comité de sélection informe le conseil d'administration des étapes du processus de sélection et de l'échéancier.

4.4 Le conseil d'administration applique la procédure établie dans le présent *Règlement des hors cadres*.

- 4.5 Le comité de sélection recommande au conseil d'administration une ou un candidat. Le cas échéant, le conseil d'administration peut ouvrir un nouveau concours
- 4.6 Conformément aux dispositions de la *Loi*, le conseil d'administration prend l'avis de la commission des études avant de procéder à la nomination d'un hors cadre.
- 4.7 La durée du mandat confié au hors cadre doit apparaître dans la résolution de nomination. La nomination et la durée du mandat, conformément à la *Loi* et au Règlement, font partie de la même résolution et donc d'un seul vote du conseil d'administration. Par conséquent, cette résolution doit être adoptée par tous les membres du conseil d'administration, y compris les membres internes nommés en vertu de l'article 8 f) de la *Loi*, et ce, en conformité avec les articles 12 et 20 de la *Loi*.4.8. Le conseil d'administration détermine les objectifs de la première période d'appréciation du rendement du hors cadre. Ces objectifs sont signifiés au hors cadre dès le début de son mandat.
- 4.9 Après la nomination du hors cadre, celui-ci est présenté prioritairement aux membres de la commission des études avant son entrée en fonction.

ARTICLE 5

RENOUVELLEMENT DE MANDAT

- 5.1 Le hors cadre doit aviser par écrit le conseil d'administration de son intention de solliciter ou non un renouvellement de mandat au moins sept mois avant l'expiration de son mandat.
- 5.2 Le conseil d'administration doit donner au hors cadre un avis écrit d'au moins 30 jours avant d'entreprendre les procédures de renouvellement de son mandat.
- 5.3 À la suite de la demande de renouvellement de mandat formulée par la directrice ou directeur général ou la directrice ou directeur des études le directeur général ou le directeur des études, le conseil d'administration forme un comité de renouvellement de mandat chargé d'apprécier le rendement du hors cadre en vue de former une recommandation au conseil d'administration. Il procède également à l'appréciation annuelle du rendement du hors cadre pour la dernière année du mandat.
- 5.4 Le comité de renouvellement de mandat de la directrice ou du directeur général est formé de la présidente ou du président du conseil d'administration qui préside les travaux du comité et de quatre autres membres du conseil d'administration, dont deux membres externes et deux membres internes représentants du personnel. Le comité de renouvellement de mandat de la directrice ou du directeur des études est formé de la directrice ou du directeur général qui préside les travaux du comité, de la présidente ou du président et de quatre autres membres du conseil d'administration, dont deux membres externes et deux membres internes représentants du personnel. Le comité peut faire appel à une firme ou d'autres personnes-ressources, si nécessaire. La ou le secrétaire général agit à titre de secrétaire des réunions du comité de renouvellement de mandat.
- 5.5 Le comité de renouvellement de mandat établit et fait connaître les critères d'évaluation, établit sa procédure et un échéancier relatif aux étapes de l'évaluation dans les délais impartis par le conseil d'administration. Le processus de renouvellement mené par le comité d'évaluation doit être complété à l'intérieur d'une période de quatre-vingt-dix (90) jours. La ou le hors cadre dresse un bilan des attentes signifiées et des objectifs professionnels réalisés en cours de mandat et propose une vision des principaux objectifs qu'elle ou il entend réaliser pour les prochaines années.

- 5.6 La présidente ou le président du comité de renouvellement de mandat informe la commission des études des critères d'évaluation, de la procédure et de l'échéancier prévu relatifs aux étapes de l'évaluation; elle ou il dépose le bilan du hors cadre et la vision des principaux objectifs qu'elle ou il entend réaliser pour les prochaines années et reçoit les commentaires des membres de la commission des études, le cas échéant.
- 5.7 L'appréciation du rendement qui porte sur l'ensemble du mandat est basée sur l'analyse des bilans annuels d'activités des titulaires, sur les appréciations annuelles du rendement effectuées au cours du mandat et sur les résultats obtenus en regard des attentes signifiées par le conseil d'administration en début de mandat.
- 5.8 Le comité de renouvellement de mandat de la directrice ou du directeur général entend la ou le ou les présidents du conseil d'administration ayant procédé à l'appréciation annuelle du rendement de la directrice ou du directeur général au cours de son mandat. Le comité de renouvellement de mandat de la directrice ou du directeur des études entend la ou le ou les directeurs généraux ayant procédé à l'appréciation annuelle du rendement de la directrice ou du directeur des études au cours de son mandat. Le comité de renouvellement du mandat d'un hors cadre peut également rencontrer toute autre personne ou tout autre groupe qu'il juge opportun de consulter dans le cadre de son mandat.
- 5.9 Le comité de renouvellement informe au moins une semaine en avance le hors cadre en renouvellement du mode de consultation qu'il entend appliquer.
- 5.10 Le comité de renouvellement formule sa recommandation au conseil d'administration en respectant les délais prescrits au *Règlement*.
- 5.11 Conformément aux dispositions prévues au *Règlement*, le conseil d'administration doit permettre au hors cadre en renouvellement de se faire entendre, et en application des dispositions prévues dans la Loi, il doit recevoir l'avis de la commission des études sur la recommandation du comité de renouvellement de mandat avant de rendre sa décision concernant le renouvellement de mandat du hors cadre.
- 5.12 Lorsque le collège décide de renouveler ou de ne pas renouveler le mandat du hors-cadre, il en informe sans délai le hors-cadre. Un avis écrit d'au moins 120 jours précédant la date d'expiration de son mandat doit lui être donné.
- 5.13 Lorsque le collège décide de ne pas renouveler le mandat du hors-cadre, il communique à ce dernier, au moins 60 jours précédant la date d'expiration de son mandat, sa décision de maintenir ou de mettre fin à son lien d'emploi.
- 5.14 Le conseil d'administration détermine les objectifs de la première période d'appréciation du rendement du hors cadre. Ces objectifs sont signifiés au hors cadre dès le début de son mandat.

ARTICLE 6

APPRÉCIATION ANNUELLE DU RENDEMENT

- 6.1 L'appréciation annuelle du rendement a pour but de permettre au hors cadre :
- de bénéficier d'une appréciation de son rendement, et le cas échéant, de la formation et de l'encadrement nécessaires pour améliorer son rendement;
 - de bénéficier, le cas échéant, du versement annuel d'un boni au rendement.

- 6.2 Le comité d'appréciation du rendement de la directrice ou du directeur général est composé de la présidente ou du président qui préside le comité, de la vice-présidente ou du vice-président et d'un autre membre externe du conseil d'administration. Pour l'appréciation du rendement de la directrice ou du directeur des études, il est composé de la directrice ou du directeur général qui le préside, de la présidente ou du président et d'un autre membre externe du conseil d'administration.
- 6.3 Le comité d'appréciation du rendement évalue annuellement le rendement de la directrice ou du directeur général et la présidente ou le président fait rapport verbalement au conseil d'administration des conclusions de l'appréciation du rendement. Elle ou il s'assure que la directrice ou le directeur général bénéficie de la formation et de l'encadrement nécessaires pour améliorer son rendement. Le cas échéant, la présidente ou le président du conseil d'administration soumet annuellement au comité exécutif du Cégep une recommandation concernant le versement d'un boni au rendement à la directrice ou au directeur général, celui-ci étant basé sur les résultats de l'appréciation annuelle du rendement.
- 6.4 Le comité d'appréciation du rendement évalue annuellement le rendement de la directrice ou du directeur des études et la directrice ou le directeur général fait rapport verbalement au conseil d'administration des conclusions de l'appréciation du rendement. Elle ou Il s'assure que la directrice ou le directeur des études bénéficie de la formation et de l'encadrement nécessaires pour améliorer son rendement. Le cas échéant, la ou le directeur général soumet annuellement au comité exécutif du Cégep une recommandation concernant le versement d'un boni au rendement à la directrice ou au directeur des études, celui-ci étant basé sur les résultats de l'appréciation annuelle du rendement.
- Les objectifs, les attentes et les critères sur lesquels portera l'appréciation annuelle du rendement sont déterminés par le conseil d'administration à la suite d'une recommandation du comité d'appréciation du rendement pour chaque période d'évaluation. Au terme de chaque période d'évaluation, la ou le hors cadre produit le bilan de ses réalisations et le commente en fonction des critères prédéterminés. De plus, elle ou il dépose une proposition des objectifs, des attentes et des critères d'évaluation pour l'année suivante.
- L'appréciation du rendement est effectuée au moyen d'outils d'évaluation choisis par le comité d'appréciation du rendement. L'appréciation du rendement doit tenir compte des éléments conjoncturels qui rendent facile, difficile, voire impossible la réalisation du plan de travail ou des attentes signifiées (l'appréciation du rendement doit faire une distinction entre ce qui est attribuable à l'effort et à l'efficacité, et ce qui est attribuable à des facteurs extérieurs, et ce, dans la mesure où la personne évaluée n'a pas d'influence sur ces facteurs). Le comité d'appréciation du rendement peut, au besoin, rencontrer toute personne ou tout groupe dans la démarche d'appréciation du rendement du hors cadre.
- 6.5 Le comité rencontre la ou le hors cadre pour échanger avant de statuer sur l'évaluation annuelle, les objectifs, les attentes et les critères d'appréciation du rendement. Le comité doit par ailleurs rencontrer et informer la ou le hors cadre de tout rapport ou de toute recommandation qu'il entend faire au comité exécutif ou au conseil d'administration dans le cadre de ses mandats.
- 6.6 L'appréciation annuelle du rendement et la détermination des objectifs, des attentes et des critères qui serviront à l'appréciation du rendement pour l'année suivante doivent être complétées avant le 15 septembre suivant la fin de la période couverte par l'appréciation annuelle.

6.7 L'appréciation du rendement est consignée par écrit et conservée au dossier de la personne évaluée.

6.8 Dans le respect de la confidentialité des informations nominatives, seuls la présidente ou le président du conseil d'administration et la directrice ou le directeur général ont accès au dossier d'appréciation du rendement de la directrice ou du directeur général. La présidente ou le président du conseil d'administration conserve la garde de ce dossier et le transmet à son successeur.

6.9 Dans le respect de la confidentialité des informations nominatives, seuls la présidente ou le président du conseil d'administration, la ou le directeur général et le directeur des études ont accès au dossier d'appréciation du rendement du directeur des études. Le directeur général conserve la garde de ce dossier et le transmet à son successeur.

ARTICLE 7

CONFIDENTIALITÉ

7.1 Pour tout ce qui a trait à la nomination, au renouvellement de mandat et à l'appréciation annuelle du rendement des hors cadre, le conseil d'administration, le comité exécutif et les comités constitués en vertu du présent règlement siègent à huis clos et leurs membres doivent s'engager formellement à respecter la confidentialité de toute délibération, de toute information, de tout document ou de tout témoignage.

ARTICLE 8

DISPOSITIONS FINALES

8.1 Le préambule fait partie du présent *Règlement portant sur la nomination, le renouvellement de mandat et l'appréciation annuelle du rendement des hors cadres*.

8.2 La présidente ou le président du conseil d'administration est responsable de l'application du présent *Règlement*.

8.3 Le *Règlement portant sur la nomination, le renouvellement de mandat et l'appréciation annuelle du rendement des hors cadres* adopté le 12 novembre 2024 par la résolution n°CA 584.14 annule et remplace tout *Règlement* ou tout texte adopté antérieurement par le Cégep dans le champ visé par le présent *Règlement*. Il est en vigueur depuis cette date.